

REGLEMENT INTERIEUR DE PASTEF-LES PATRIOTES

Juillet 2025



nts

cb

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 34 des Statuts du parti politique : « Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Éthique et la Fraternité, en abrégé PASTEF_LES PATRIOTES, « les...Statuts sont complétés et précisés par le Règlement intérieur du Parti ».

Le présent Règlement intérieur porte sur les dispositions générales et celles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement :

- des structures de base,
- des instances nationales et
- des organes de contrôle du parti.

La répartition des responsabilités entre militants s'effectue sur la base du profil, du mérite et de la confiance du parti. Il est recommandé, à chaque fois qu'il s'agit de procéder au choix d'un nombre pair de délégués ou de représentants du Parti, de prendre en compte la parité homme -femme.

Le présent Règlement Intérieur comporte cinq titres :

- Dispositions générales ;
- Organisation du parti ;
- Droits, devoirs, sanctions et recours ;
- Ressources du parti ;
- Dispositions finales.



MS

MS



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Principes et valeurs du parti

PASTEF LES PATRIOTES prône dans son programme et son action les principes et valeurs essentiels suivants :

- **la démocratie** : d'une part comme mode de conquête, d'exercice et de gestion du pouvoir d'Etat, et d'autre part comme mode de dévolution des responsabilités et de prise des décisions au sein du parti en privilégiant le consensus ;
- **le don de soi pour la patrie** : placer l'intérêt général de la patrie et le combat pour la souveraineté populaire au-dessus de tout intérêt personnel ou particulier ;
- **le panafricanisme** : contribuer activement et positivement à l'émancipation et à l'unité politique, culturelle et économique des peuples africains ;
- **le travail** : promouvoir l'effort, le mérite et le travail comme source d'épanouissement et de développement tout en luttant contre l'inaction, la paresse et la tricherie ;
- **l'éthique** : faire preuve de loyauté, de discipline et de sincérité à l'égard du parti, lutter résolument contre la corruption et gérer les ressources matérielles et financières dans la transparence ;
- **la fraternité** : accorder une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées, à l'émancipation des peuples opprimés ; faire preuve de solidarité agissante entre militants.

ms

MS

Article 2 : Qualité de membre

Le parti est ouvert à tous les citoyens sénégalais âgés de dix-huit (18) ans au moins, qui adhèrent aux Statuts et au Règlement intérieur.

L'adhésion à PASTEF-LES PATRIOTES est volontaire, individuelle et se matérialise par l'acquisition de la carte de membre.

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou adhésion à une autre formation politique.

Article 3 : Régime intérieur démocratique

Le cumul de fonctions et/ou de postes au sein d'une structure, d'une instance ou d'un organe du parti est interdit.

Les adhérents s'engagent à :

- respecter les Statuts, le Règlement intérieur, les chartes et décisions du parti ;
- encourager l'esprit de collégialité fondée sur la responsabilité individuelle et collective ;
- promouvoir la liberté d'expression au sein du parti.

Les adhérents ne peuvent en aucun cas s'organiser en courants ou tendances à l'intérieur comme à l'extérieur du parti.

TITRE II : ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE BASE : CELLULES, SECTIONS, COORDINATIONS ET DIRECTOIRES

SECTION 1 : DE LA CELLULE

Article 4 : Composition et champ d'action de la Cellule

La Cellule est la structure politique de base et se constitue au niveau d'un ou de plusieurs quartiers, d'un ou de plusieurs villages ou d'une ou de plusieurs villes à



l'étranger plusieurs cellules peuvent être créées dans un quartier, un village ou une ville.

La Cellule (niveaux quartier (s) et/ou village (s) au Sénégal et ville (s) à l'étranger) est composée des membres de PASTEF-LES PATRIOTES qui résident dans l'aire géographique de la Cellule. Le militant ne peut être membre que d'une (01) Cellule.

La Cellule comprend vingt-cinq (25) membres au moins et cent (100) au plus, détenteurs de la carte de membre du Parti. Au-delà de 100 membres, sauf dérogation accordée par la Section, une nouvelle Cellule doit être constituée.

La Cellule se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau de la Cellule. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande des 2/3 des membres de la Cellule.

Toute création ou fusion de cellules, pour être effective, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par écrit à la Section qui contrôle les opérations. En l'absence de Section, elle est communiquée à la Coordination. A défaut, l'information est communiquée au Secrétariat général du Parti.

Les conditions de supervision, d'installation et de validation des cellules sont précisées dans la Circulaire du Secrétaire général portant mise en place de la Commission nationale de placement des cartes de membres du Parti.

Article 5 : Bureau de Cellule

Chaque Cellule est dirigée par un Bureau de Cellule. Le Bureau de Cellule se réunit au moins une fois par mois.

Le Bureau de Cellule comprend :

- un (01) Responsable de Cellule et son adjoint,
- un (01) secrétaire administratif chargé de la communication, et son adjoint ;
- un (01) trésorier et son adjoint ;
- un (01) responsable de l'organisation et son adjoint ;
- un (01) responsable des élections et son adjoint ;
- une (01) responsable des femmes et son adjointe ;
- un (01) responsable des jeunes et son adjoint.



MSJ

✍

Article 6 : Election des membres du Bureau de Cellule

Les membres du Bureau de Cellule sont élus pour un mandat renouvelable de cinq (05) ans par consensus ou par un vote des membres de la Cellule réunis en Assemblée générale d'installation ou de renouvellement.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

SECTION 2 : DE LA SECTION

Article 7 : Composition et champ d'action de la Section

La Section est constituée des différentes Cellules de la commune au Sénégal. A l'étranger, elle est constituée des Cellules, de villes du pays où elle est créée.

Le nombre de délégués des Cellules locales à la Section de la commune ou du pays est établi de la manière suivante :

- Un (01) délégué de Cellule pour un nombre de membres égal à vingt-cinq (25)
- Un (01) délégué de Cellule, en sus, par tranche de vingt-cinq (25) membres supplémentaires.

Le Responsable de Cellule est de droit délégué à la Section de la commune ou du pays.

Le nombre de membres de la Cellule qui sert de référence à la détermination du nombre de délégués est défini, contradictoirement avec la Section pays ou la Coordination départementale, quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée générale d'installation ou de renouvellement.



Handwritten signature

Handwritten signature

Dans les pays où l'organisation administrative comporte des cantons, états, provinces ou régions, la Section peut demander l'autorisation au Bureau Politique de retenir un schéma organisationnel adapté au pays concerné, en tenant compte de cette donnée et de la répartition sociologique ou professionnelle de la base militante de PASTEF-LES PATRIOTES. Le schéma organisationnel peut notamment proposer la création de sous-sections dans les pays où la situation l'exige. Dans ce cas, les critères de représentation à l'assemblée générale de Section pays sont fixés, en même temps, dans le schéma organisationnel soumis au Bureau Politique.

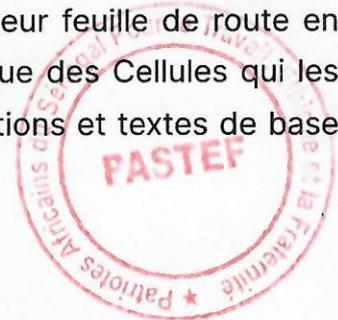
Les membres du Conseil National (CN), les maires et les députés, du ressort géographique de la Section, peuvent participer aux travaux des Sections sans droit de vote, sauf s'ils y sont élus.

Les Sections jouissent d'une autonomie dans la définition de leur feuille de route en matière d'animation, de coordination et de gestion démocratique des Cellules qui les composent, sous la seule réserve de se conformer aux orientations et textes de base du parti.

Article 8 : Assemblée Générale de Section

Les délégués des Cellules d'une commune ou d'une ou de plusieurs villes à l'étranger, réunis, forment l'Assemblée Générale de Section. Elle élit pour une durée de cinq (05) ans les membres du bureau de Section et les délégués de la Section à l'Assemblée générale de Coordination et adopte les documents du Congrès. En l'absence du bureau de Section, l'Assemblée générale de Section est convoquée par le Bureau de la Coordination départementale ou de Circonscription.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.



MA

AB

L'Assemblée générale ordinaire de Section se tient au moins une fois tous les quatre (04) mois sur convocation du Bureau de Section.

L'Assemblée générale de Section se réunit de manière extraordinaire lorsque, pour toute question d'importance majeure laissée à l'appréciation du bureau de la Coordination, les trois cinquième (3/5) des Cellules qui y sont représentées en font la demande. Celle-ci est adressée au coordonnateur départemental qui l'inscrit obligatoirement à la plus prochaine réunion du Bureau de la Coordination qui ne peut excéder le délai d'un (01) mois. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi à la demande du Bureau Politique pour statuer sur une question déterminée.

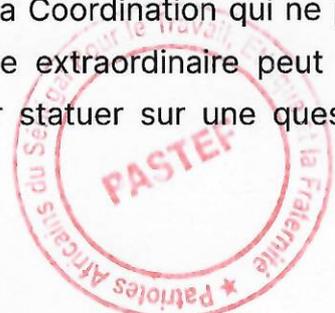
Article 9 : Bureau de Section

Le Bureau de Section comprend des responsables élus par l'Assemblée générale de Section :

- un (01) coordonnateur de Section et son adjoint, chargés de la direction et de la coordination des activités ;
- un (01) secrétaire administratif et son adjoint chargés des convocations, des comptes rendus et de la gestion de la base des données ;
- un (01) trésorier et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission communication et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission massification et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission des finances et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission organisation et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission électorale et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission des affaires sociales et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission formation et son adjoint.

Les membres de l'Assemblée générale de Section intègrent la commission de leur choix

Le Bureau de Section comprend comme membres de droit le responsable communal de chaque Mouvement national dont la création aura été autorisée par le Bureau Politique du parti. Cette représentation se fait dans le respect de l'organisation fixée par les règlements intérieurs des Mouvements nationaux.



M

af

Le Coordonnateur de Section et le Secrétaire administratif de Section sont les délégués de droit qui représentent la Section au Congrès. Ils sont également membres de droit des délégués représentant la section à l'Assemblée générale de Coordination. En cas d'indisponibilité dûment constatée par le bureau, ils sont suppléés par leurs adjoints respectifs.

Le Bureau de Section se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois et à chaque fois que de besoin. Ses membres travaillent en relation étroite avec les instances départementales ou de circonscriptions électorales législatives à l'étranger en charge de leur domaine de responsabilité pour la bonne coordination des activités à cette échelle.

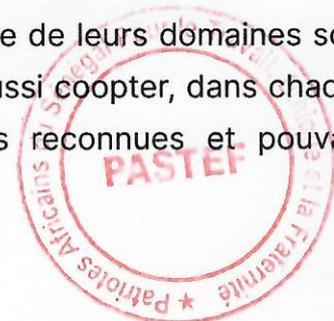
Les coordonnées des membres des bureaux de Sections et leurs responsabilités dans le bureau sont transmises au Secrétaire national en charge de la massification et de la vie militante, à la diligence de la Coordination départementale au Sénégal et de la Section pays dans la diaspora, avec la facilitation du Secrétaire national chargé de la diaspora.

En cas de vacance de poste et entre deux assemblées générales ordinaires, ces fonctions peuvent être assumées par des délégués désignés par le bureau de Section. Les mandats des membres du bureau de Section sont renouvelables tous les cinq (05) ans.

Article 10 : Mise en place de Pôles thématiques

Il peut être institué des Pôles thématiques dans les Sections pays, correspondant aux Secrétariats nationaux.

Les responsables des Cellules de villes à l'étranger en charge de leurs domaines sont membres d'office des Pôles. Le bureau de la Section peut aussi coopter, dans chaque Pôle, des personnes à l'expérience ou aux compétences reconnues et pouvant contribuer à la bonne marche dudit Pôle.



SECTION 3 : DE LA COORDINATION

Article 11: Composition, fonctionnement et champ d'action de la Coordination départementale ou de Circonscription électorale législative.



La Coordination assure la présence de PASTEF-LES PATRIOTES au niveau départemental au Sénégal, et au niveau de la Circonscription électorale législative à l'étranger.

L'assemblée générale de Coordination départementale ou de Circonscription est constituée de six délégués pour chaque Section communale ou Section de pays à l'étranger.

Les Coordonnateurs communaux, les membres du Conseil National, les maires, et les députés du ressort géographique du département ou de la Circonscription, peuvent participer aux travaux des Coordinations sans droit de vote, sauf s'ils y sont élus.

Article 12 : L'Assemblée Générale de Coordination

L'Assemblée générale ordinaire de Coordination se tient, au moins, une fois tous les six (06) mois, sur convocation du Bureau de la Coordination, notamment pour faire le bilan des activités du parti dans le département ou la Circonscription électorale législative. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire, à la demande du Bureau Politique du Parti ou de la majorité des Sections qui la composent, pour statuer sur une question déterminée.

Article 13 : Le Bureau de Coordination départementale ou de Circonscription électorale législative

13.1 Les délégués des Sections élisent le bureau de Coordination départementale pour un mandat de cinq (05) ans.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

MB

[Signature]

Le bureau de Coordination départementale comprend des membres élus lors de l'assemblée générale de la Coordination :

- un (01) coordonnateur et son adjoint ;
- un (01) secrétaire administratif et son adjoint ;
- un (01) trésorier et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission communication et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission massification et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission des finances et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission organisation et son adjoint ;
- un (01) responsable de la Commission électorale et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission systèmes d'information/ base de données et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission des affaires sociales et son adjoint ;
- un (01) responsable de la commission formation et son adjoint.



Le Bureau de Coordination comprend comme membres de droit le responsable départemental de chaque Mouvement national dont la création aura été autorisée par le Bureau Politique du parti. Cette représentation se fait dans le respect de l'organisation fixée par les règlements intérieurs des Mouvements nationaux.

Sont membres de droit des différents Pôles thématiques, les responsables de Sections communales et leurs adjoints.

Pour être éligible aux postes de responsables titulaire ou adjoint d'un Pôle dans le bureau de la Coordination départementale, il faut être responsable dans le domaine au niveau communal.

Le bureau de la Coordination se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, notamment pour définir la stratégie et pour coordonner les activités du Parti au niveau du département.

Les membres du bureau de la Coordination départementale travaillent en relation avec les instances nationales du Parti en charge de leur domaine de responsabilité.

Les coordonnées des membres du Bureau et leurs responsabilités sont transmises au Secrétaire national en charge de la massification et de la vie militante.

En cas de vacance de poste et entre deux assemblées générales ordinaires, le poste vacant peut être confié par le bureau de coordination à un délégué.

NAZ

CF

13.2 Le bureau de Circonscription électorale est élu pour un mandat de cinq (05) ans. Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

Le bureau est composé :

- du coordonnateur de Circonscription et d'un adjoint, choisis dans le collège des coordonnateurs de section ;
- d'un secrétaire administratif de circonscription et d'un adjoint, choisis dans le collège des secrétaires administratifs de section ;
- d'un responsable des élections de la circonscription et d'un adjoint, choisis parmi le collège des responsables des pôles élections des Sections pays.

Le Coordonnateur de circonscription assure la direction des collèges.

Le bureau se réunit au moins deux (02) fois par an dans un lieu convenu d'un commun accord, de façon tournante. A défaut de consensus, le Coordonnateur fixe le lieu de la réunion. Sur décision du bureau, les réunions peuvent être organisées par le biais de plateformes numériques.

Les bureaux de Circonscription assurent les relations entre le parti et les autorités sénégalaises chargées des affaires électorales sous la supervision du Secrétariat national à la Diaspora et du Secrétariat national chargé des élections. Ils assurent toutes les démarches administratives du parti en collaboration avec les représentations diplomatiques et consulaires.



Handwritten signature or mark.



SECTION 4 : DU DIRECTOIRE

Article 14 : Composition, fonctionnement et champ d'action du Directoire régional ou continental

Au Sénégal, le Directoire régional est constitué à l'échelle de chaque région administrative. Il est composé des coordonnateurs départementaux et de leurs adjoints, des secrétaires administratifs départementaux et de leurs adjoints, des trésoriers départementaux et de leurs adjoints.

A l'étranger, le Directoire correspond aux continents ainsi définis : Afrique, Amérique-Océanie, Asie-Moyen-Orient, et Europe. Il est composé, dans chaque continent, des coordonnateurs et de leurs adjoints, des secrétaires administratifs, des trésoriers de sections pays.

Le Directoire se réunit au moins deux (02) fois par an dans un lieu convenu d'un commun accord, de façon tournante. A défaut, le Coordonnateur en exercice fixe le lieu de rencontre en tenant compte de la rotation entre les départements ou les pays qui le composent. Sur décision du bureau, les réunions peuvent être organisées par le biais de plateformes numériques.

Les coordonnateurs départementaux ou de section-pays désignent en leur sein, par consensus et de manière tournante, le représentant titulaire de la région ou du continent dans le Bureau Politique et son suppléant. En cas d'échec du consensus, un tirage au sort détermine l'ordre de rotation et l'ordre de suppléance. La représentation se fait à tour de rôle pour un mandat d'un an.

Le Directoire peut mettre en place un comité de suivi des recommandations des bonnes pratiques partagées par les différentes structures ainsi que les organes départementaux ou pays. Ce comité est composé, à titre indicatif, d'un coordonnateur et son adjoint et de deux (02) rapporteurs.

Les membres du Bureau politique, les membres du Gouvernement et les députés du ressort géographique du Directoire participent aux travaux de cette instance sans droit de vote, sauf s'ils y sont désignés par leur Coordination. Sur décision du Directoire, d'autres membres des coordinations peuvent être invités aux travaux sans droit de vote.

1A3

13



SECTION 5 : DES CONDITIONS POUR COORDONNER LES STRUCTURES DE BASE

Article 15 : Période probatoire

La candidature au poste de coordonnateur de Section, de Coordination ou de Directoire est ouverte seulement aux délégués qui jouissent d'une ancienneté d'adhésion de trois (03) ans au moins dans le parti à la date de l'Assemblée générale, qui militent et ont leur adresse électorale dans le ressort géographique des structures qu'ils souhaitent coordonner.

Toutefois, des dérogations à la période probatoire peuvent être accordées par le Bureau Politique aux candidats issus d'organisations ayant fusionné avec Pastef.

Article 16 : Acquiescement des cotisations et éligibilité

Les candidats au poste de coordonnateur de Section, de Coordination ou de Directoire doivent être à jour de leurs cotisations et jouir de leurs droits civils et politiques.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES NATIONALES : CONGRES, CONSEIL NATIONAL, BUREAU POLITIQUE, PRÉSIDENTIE ET VICE-PRÉSIDENTIES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, COMMISSARIAT SCIENTIFIQUE NATIONAL, MOUVEMENTS NATIONAUX

Article 17 : Convocation et organisation du Congrès

Le Congrès se tient tous les six (6) ans. Il élit le Président du parti au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour passer au premier tour, le candidat à la présidence doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu Président du parti.

Le Congrès est convoqué au moins trois (03) mois à l'avance par le Conseil National (CN). Le Bureau Politique propose au moins quatre (04) semaines avant la réunion du Conseil National, les textes préparatoires au Congrès.



Le Congrès peut se tenir en session extraordinaire à l'initiative des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National. Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire dans un délai minimal d'un (01) mois et maximal de trois (03) mois.

Le Conseil National fixe l'ordre du jour et adopte le Règlement intérieur du Congrès. Le Conseil National reçoit le projet de texte d'orientation préparé par le Bureau Politique.

A l'occasion de cette réunion du Conseil National, peuvent également être déposés d'autres projets de textes qui, pour être recevables, doivent être soutenus par au moins vingt (20) de ses membres. Ceux-ci doivent désigner une personne comme mandataire du projet qui assure le suivi de toute la procédure lors du Congrès.

Le Conseil National délibère sur le ou les projets qui lui sont soumis.

Le projet adopté majoritairement par le Conseil National est envoyé aux membres avec les projets alternatifs qui obtiennent au moins un seuil de vingt-cinq pour cent (25%) des voix du Conseil National.

Durant toute la durée du débat préparatoire au Congrès, les membres réunis dans les Coordinations et les Sections pays votent sur ces différents textes transmis par le Conseil National.

Article 18 : Composition et fonctionnement du Conseil National (CN)

Le Conseil National (CN) est mis en place pour une durée de six (06) ans. Il est présidé par le Président du parti et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du parti.

Il est composé des membres du parti exerçant les responsabilités suivantes :

- membres du Bureau politique national ;
- coordonnateurs départementaux et ceux des Circonscriptions électorales législatives à l'étranger ;
- membres du Gouvernement ;
- députés siégeant au Bureau de l'Assemblée nationale, à la Conférence des Présidents, président et vice-président du groupe parlementaire ;
- présidents de conseil départemental, maires de villes ou maires de commune chef-lieu de départements, et maires de communes avec un nombre d'habitants défini par le Bureau Politique;

- anciens Présidents de la République, anciens Présidents de l'Assemblée nationale et anciens Premiers ministres membres du parti, et le cas échéant, de hautes autorités de la République membres du parti, désignées par le Bureau Politique ou de hauts responsables membres du parti, désignés par le Bureau Politique ; des anciens Présidents et Secrétaires généraux du parti.

Le Conseil National se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation du Président du parti et délibère sur un ordre du jour défini dans la note de convocation. Tout membre du Conseil National qui justifie d'une compétence dans le domaine, peut rejoindre un seul des groupes de travail thématiques mis en place et présidés par les Secrétaires nationaux dans le cadre de l'organisation de leur travail.

Les décisions du Conseil National sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil National est fixée, à quinze jours d'intervalle, au moins, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

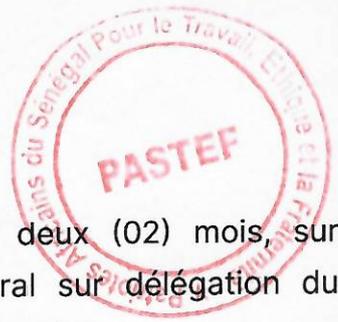
Le Conseil National prend toutes mesures utiles pour l'appropriation et la bonne application des Statuts du parti, du Règlement intérieur et autres documents de base.

Article 19 : Composition et fonctionnement du Bureau Politique

Le Bureau Politique est composé du Président et des Vice-présidents du Parti, du Secrétaire Général et de ses adjoints, des Secrétaires nationaux et de leurs adjoints, du Trésorier national, des coordonnateurs désignés par les Directoires à raison d'un (01) représentant par Directoire régional ou continental, des coordonnateurs et vice-coordonnateurs des mouvements nationaux, du Président de l'Assemblée nationale, du président du groupe parlementaire du parti à l'Assemblée nationale, du Président du Parlement panafricain, du Président du Parlement de la CEDEAO ; des anciens Présidents et Secrétaire généraux du Parti et, le cas échéant, de personnalités membres du Parti occupant ou ayant occupé de hautes fonctions dans la République du Sénégal, sur proposition du Conseil National.

Le Bureau Politique est présidé par le Président du parti et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du parti.





Le Bureau Politique se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois, sur convocation du Président du parti, ou du Secrétaire général sur délégation du Président, sur un ordre du jour déterminé et indiqué sur la convocation.

Le Bureau Politique se réunit aussi obligatoirement à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à trois jours d'intervalle au moins, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Le Bureau Politique exerce le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Parti. Il peut déléguer certains pouvoirs de sanction aux Coordinations départementales et aux sections pays. La délégation doit se limiter aux sanctions d'avertissements et de blâmes.

Avant chaque congrès, le Président du parti peut proposer au Bureau Politique la désignation d'une Commission nationale de placement des cartes qui a autorité pour préparer la vente des cartes de membre, dans les conditions fixées par une Circulaire du Secrétaire général du parti.

Avant chaque élection, le Président du parti peut proposer au Bureau Politique la désignation d'une Commission nationale d'investiture, qui a autorité pour préparer les investitures, dans les conditions fixées par le document portant « Charte des Elections du Parti ».

Pour assurer la bonne exécution et le suivi rapproché des décisions du Bureau politique, il est créé en son sein un Comité exécutif comprenant le Président du parti, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier national. Le Comité exécutif prépare l'ordre du jour des réunions du Bureau politique. Le Président peut inviter tout membre du Bureau Politique ou de son Cabinet à une réunion du Comité exécutif. Le Comité exécutif se réunit une fois par semaine, à l'exception des semaines où le Bureau politique se réunit.



Article 20 : Le Président du Parti

Le Président du Parti, élu par le Congrès pour une durée de six (06) ans, est assisté des Vice-présidents et du Secrétaire Général du Parti.

En cas d'empêchement, d'indisponibilité ou de vacance du poste, il est remplacé par un Vice-président dans l'ordre hiérarchique jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président du Parti peut proposer aux structures habilitées de prendre des mesures de sanction à l'encontre d'adhérents du Parti coupables de violation des dispositions des Statuts ou du Règlement intérieur.

Le Président du parti peut soumettre aux instances et organes du Parti, habilités, pour décision finale, toute mesure visant à mettre fin à tout conflit entre les instances de direction d'une Section, d'une Coordination, d'un Directoire ou d'un Mouvement national du Parti.

Article 21 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont nommés par le Président du parti. Cette nomination n'est définitive qu'après approbation par le Conseil National. Lors de la réunion du Conseil national consacrée à cette approbation, à l'exception du Vice-Président en charge de la Coordination du Conseil National, les Vice-Présidents sortants et les membres du Conseil national nommés aux postes de vice-présidents ne prennent pas part aux délibérations les concernant. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil National.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exécution de ses tâches. Ils sont délégués expressément pour une ou des missions spécifiques précisées par le Président dans leur acte de nomination.

Leur nombre et leurs missions respectives font l'objet d'une note circonstanciée soumise par le Président du parti au Conseil National pour approbation.

En outre, en cours de mandat, le Président du parti peut soumettre à l'approbation du Conseil National la nomination de tout autre vice-président dont la mission s'avère utile au bon fonctionnement et au développement du parti.



Article 22 : Le Secrétariat général

22.1. Le Secrétariat général stricto sensu :

Il est dirigé par le Secrétaire général du parti, assisté de ses adjoints et du Secrétaire administratif, tous nommés par le Président du Parti. Cette nomination n'est définitive qu'après approbation du Conseil National. Lors de la réunion du Conseil national consacrée à cette approbation, le Secrétaire administratif sortant, les Secrétaires généraux adjoints sortants, les Secrétaires généraux adjoints et le Secrétaire administratif nouvellement nommés ne prennent pas part aux délibérations les concernant. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil National.

Le Secrétaire général nomme des Superviseurs généraux qui servent d'interface entre le secrétariat général et les instances de base du Parti.

Le Secrétaire général, ses adjoints, le Secrétaire administratif et les secrétaires nationaux sont des membres de droit du Bureau Politique du parti. Ils siègent à toutes les instances nationales présidées par le Président du parti.

22.2. Les Secrétariats nationaux

Le nombre et les attributions des Secrétaires nationaux sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti.

La liste des Secrétaires nationaux, non limitative, est fixée ci-dessous ainsi qu'il suit.

Secrétaires nationaux chargés :

- de la massification et de la vie militante ;
- de la stratégie et de la prospective ;
- de la diaspora ;
- de la formation, directeur de l'Ecole du parti, « Daaray Seex Anta Joob » ;
- des finances;
- des opérations électorales ;
- de technologies de l'information (IT) et des statistiques
- du porte-parolat du parti ;
- de la communication ;
- des questions sociales et des relations avec les organisations de la société civile ;
- de l'organisation et de la logistique ;
- de la coordination avec les élus.

MD

JS

Les Secrétaires nationaux sont nommés par le Président du parti qui communique la liste au Conseil national pour approbation. Lors de la réunion du Conseil national consacrée à cette approbation, les Secrétaires nationaux sortants et les Secrétaires nationaux nouvellement nommés ne prennent pas part aux délibérations les concernant. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil National.

Les Secrétaires nationaux sont chargés de concevoir et de dérouler la stratégie ainsi que les plans d'actions du parti dans les domaines relevant de leurs attributions.

Chaque Secrétariat national se réunit au moins une fois par mois au siège national du parti ou suivant un canal de communication mis à sa disposition ou validé par le Secrétariat en charge de l'informatique et des réseaux dans le parti.

Chaque Secrétariat national doit soumettre au Secrétaire général, pour approbation, un organigramme qui précise son organisation. La modification est soumise à la même procédure.

Le Secrétaire général réunit chaque trimestre, au moins, tous les Secrétaires nationaux pour, entre autres, suivre l'exécution de la feuille de route du Bureau Politique et/ou faire le point sur l'exécution de leurs plans d'actions sectoriels dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Bureau Politique.

22.3. Le Secrétariat national aux finances

Le Secrétariat national aux finances est composé de douze (12) membres, désignés comme suit :

- le Secrétaire national et son adjoint,
- le Trésorier national et son adjoint,
- cinq (05) membres désignés par le Bureau Politique,
- trois (03) membres cooptés par le Secrétaire national titulaire.

Il soumet son programme de financement du parti au Bureau Politique pour avis et au Conseil National pour approbation.

Le Secrétariat national aux finances peut émettre des recommandations sur la gestion financière du Parti. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.





Article 23 : Le Trésorier national

Le Trésorier national et son adjoint sont nommés par le Président du parti. Leur nomination est approuvée par le Conseil National. Lors de la réunion du Conseil National consacrée à cette approbation, les trésoriers sortants et les trésoriers nouvellement nommés ne prennent pas part aux délibérations. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil National.

Le Trésorier national est responsable de la gestion des fonds du parti devant le Bureau Politique et en rend compte annuellement devant le Conseil National. Il est membre de droit du Secrétariat national des finances, sans voix délibérative.

À la fin de chaque exercice, le Trésorier national présente devant le Bureau Politique les comptes du parti avant leur remise au Ministère en charge des partis politiques, conformément à la loi. Il présente aussi l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou de plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité, des adhérents exerçant une fonction gouvernementale, des membres du Mouvement national des cadres patriotes ainsi que toute cotisation décidée par les instances habilitées du parti.

Le Trésorier national délivre quitus aux candidats désireux d'être investis par le parti en vue d'une élection et qui sont à jour de leurs cotisations, ce préalablement au dépôt de leur candidature.

Il cosigne avec le Président du parti ou le Secrétaire général, les chèques émis sur les comptes bancaires ouverts au nom du parti.

Il adresse aux Trésoriers départementaux et communaux, par voie de circulaire, toute directive, validée par le Président ou le Secrétaire général, qu'il estime nécessaire.

Article 24 : Les Mouvements nationaux

Les mouvements nationaux sont des structures spécialisées regroupant des militants sur une base sociologique ou professionnelle. L'adhésion à plusieurs mouvements est autorisée mais le cumul de postes au sein de plusieurs mouvements est interdit.

NA3



La création de tout mouvement se fait sur décision du Bureau Politique national ou à la demande des adhérents qui souhaitent s'y retrouver, sous réserve de validation de ladite demande par le Bureau Politique.

La dissolution d'un Mouvement peut être décidée par le Bureau Politique.

Chaque Mouvement établit son règlement intérieur dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur du Parti, et sous réserve de validation par le Bureau Politique. L'installation et le renouvellement des structures des mouvements nationaux sont organisés sous la supervision du Bureau Politique.

Les Mouvements nationaux sont représentés au Conseil National et au Bureau Politique dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

Il est interdit aux adhérents du Parti de se regrouper, dans le cadre de leur engagement militant au sein de PASTEF-LES PATRIOTES, dans des initiatives, plateformes, réseaux ou mouvements ayant des objectifs concurrents à ceux des Mouvements

Mouvements nationaux créés sur décision du Bureau Politique ou pouvant contribuer à les affaiblir.

Sont autorisés, les Mouvements nationaux regroupant les :

- Enseignants : Mouvement National des Enseignants Patriotes (MONEP)
- Femmes : Mouvement Jigéeni Pastef (MOJIP)
- Jeunes : Jeunesse Patriotique du Sénégal (JPS)
- Cadres : Mouvement National des Cadres Patriotes (MONCAP)
- Aînés : Conseil des Aînés de PASTEF ou MAGI PASTEF
- Dommu Daara : le Mouvement national des Dommu Darra Patriotes (MODDAP).
- Artisans : Mouvement National des Artisans Patriotes (MONAP)
- Personnes Handicapés : Mouvement National des Handicapés Patriotes (MONAPH)

La Jeunesse Patriotique du Sénégal (JPS) est ouverte aux adhérents âgés d'au plus trente-cinq (35) ans révolus. Lorsque le dépassement de l'âge limite intervient en cours de mandat, le titulaire ou l'adjoint au poste au sein de la JPS poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Pour leurs activités dans les départements, communes et pays de l'étranger les mouvements doivent agir en étroite collaboration et en synergie avec les instances de base (Coordinations, Sections). Les Coordonnateurs des instances de base doivent être informés au préalable des initiatives des Mouvements dans les départements, communes et pays de l'étranger. Ils sont associés à l'installation des structures de base des mouvements nationaux.

Article 25 : Le Commissariat scientifique national

En application des dispositions de l'Article 20 des Statuts, le Commissariat scientifique national, sous l'autorité du Président du Parti et en relation avec le Mouvement national des Cadres, assure un rôle permanent d'appui, de conseil et d'accompagnement technique, de formulation de critiques et de propositions, ainsi que de veille stratégique au service du Parti et de ses démembrements.

La nomination d'un nouveau commissaire national entraîne automatiquement la création d'un commissariat thématique, regroupant, au sein du MONCAP, les experts de la thématique confiée audit commissaire.

Les commissaires nationaux sont chargés, sous la coordination et la supervision du directoire du MONCAP, de l'animation des commissariats thématiques qui leur sont confiés. Les Commissaires nationaux rendent compte de leur action devant le Commissariat scientifique national, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Le Président du parti peut confier le suivi des travaux des commissariats thématiques du MONCAP à une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, leur mandat se limite, en lien avec le coordonnateur et le vice coordonnateur du MONCAP, à s'assurer que les plans d'actions soumis par les différents commissaires nationaux et validés en réunion de commissariat scientifique national, sont exécutés suivant le planning retenu.



MB

✍



CHAPITRE 3 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE CONTRÔLE : COMMISSION DE CONTRÔLE DES FINANCES, COMMISSION DES MÉDIATIONS ET RECOURS, HAUTE AUTORITÉ DE RÉGULATION DU PARTI

Article 26 : La Commission de Contrôle des Finances (CCF)

La Commission de contrôle des finances est composée de cinq (05) membres désignés par le Conseil National, sur proposition du Bureau Politique, dont les trois (03) au moins sont choisis parmi les membres du Conseil National, les deux (02) autres pouvant être proposés sur la base de leur profil, parmi les membres du Parti.

La CCF est tenue, dans ses missions, de dresser un rapport adressé au Bureau Politique sous couvert du Président du Parti, portant sur l'état et la tenue des finances du Parti. Ce rapport doit être préalablement communiqué au Trésorier national pour observations.

La CCF rend compte devant le Bureau Politique, le Conseil National et le Congrès.

Article 27 : La Commission des Médiations et Recours (CMR)

La Commission des Médiations et Recours comprend neuf (09) membres parmi lesquels deux (02) délégués des Coordinations départementales ou des circonscriptions électorales législatives siégeant au Conseil National tirés au sort, pour la circonstance, parmi ceux dont la Coordination ou la circonscription n'est pas impliquée dans le litige sur lequel elle statue.

Les membres permanents sont élus par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique. Pour délibérer, la présence de la majorité des membres de la Commission des Médiations et Recours est requise.

Elle peut être saisie d'un recours dans les cas suivants :

- contestation par l'intéressé du refus d'une demande d'adhésion au Parti ;
- contestation par les membres concernés des sanctions de premier degré prononcées par le Bureau Politique sur proposition des Coordinations départementales et des Sections pays contre des militants de PASTEF-LES PATRIOTES ;

- certains conflits ou contestations en rapport avec des décisions émanant des Structures de base ou des Instances nationales du parti, en dehors des cas traités par la Haute Autorité de Régulation du parti.

Elle statue aussi, sur saisine du Bureau Politique, du Conseil National du Président du parti ou du Secrétaire général, sur les infractions aux Statuts, au Règlement intérieur ou aux décisions des instances de direction du Parti, commises par un adhérent ou une structure en dehors des cas traités par la Haute Autorité de Régulation du parti.

Elle veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction. A ce titre, elle doit entendre toute personne faisant l'objet d'une procédure de sanction. En tant qu'organe de médiation, et intervenant éventuellement au second degré en tant qu'organe de recours, les décisions de la Commission des Médiations et Recours ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission des Médiations et Recours doit se prononcer dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois à partir de la date de sa saisine. En cas d'urgence justifiée, le délai de traitement est d'une semaine.

La Commission des Médiations et Recours peut se doter d'un manuel de procédures qui est validé par le Bureau Politique.

Article 28 : La Haute Autorité de Régulation du Parti (HARP)

Les prérogatives et la durée du mandat de la Haute Autorité de Régulation du Parti (HARP) sont fixées par l'Article 23 des Statuts du parti.

Elle comprend cinq (05) membres élus par le Conseil National, sur proposition du Bureau Politique. Les trois sont choisis parmi les membres du Conseil National ou dans les rangs du Parti. Les deux autres sont choisis pour leur compétence, juridique notamment et éventuellement dans d'autres domaines, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de haute moralité, faisant l'objet d'un large consensus au sein du Conseil National.

Conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, la HARP est chargée de l'organisation de l'élection du Président du parti. A ce titre, elle reçoit les candidatures au poste de Président du parti, examine leur recevabilité, arrête la liste définitive





des candidats, veille à la régularité de l'élection, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs.

Elle constate, en outre, le décès, l'empêchement, la démission du Président et la vacance de son poste et acte la suite juridique réservée à chacune de ces situations par les textes du parti.

La HARP est l'organe chargé de trancher les litiges électoraux du parti.

A ce titre, elle statue, en cas de contestation, sur la régularité de toutes les élections organisées à l'échelle des Sections, des Coordinations, des Directoires et au niveau des structures nationales.

La HARP est compétente en dernier ressort, en matière disciplinaire, lorsque le Conseil National, sur proposition du Bureau Politique, prononce la suspension excédant un an ou l'exclusion définitive d'un militant. Cette compétence est subordonnée à un recours écrit et motivé de l'intéressé.

La HARP supervise le processus de désignation et le choix du candidat à l'élection présidentielle, proclame les résultats et traite le contentieux.

Les décisions de la HARP ne sont susceptibles d'aucun recours.

La HARP donne son avis sur la Charte des élections et veille à son application correcte par toutes les structures du parti. Elle est chargée de proposer et de mettre à jour le Code de déontologie des militants, notamment les élus et les titulaires de fonctions nominatives dans l'appareil d'Etat.

La Charte des élections ainsi que le Code de déontologie du Parti et leurs modifications sont approuvées par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique.

La HARP est renouvelée au mois de janvier de l'année suivant l'élection du Président du parti.

En cas de force majeure ou de nécessité urgente, le Président ou le Secrétaire général peuvent saisir par écrit la HARP pour lui confier une mission déterminée, circonscrite



dans l'espace et dans le temps, mission dont la HARP s'acquittera et rendra compte en conformité avec les principes qui la régissent.

La HARP peut se doter d'un règlement de procédures qui est validé par le Conseil National.

TITRE III : DROITS, DEVOIRS, SANCTIONS ET RECOURS.

Article 29 : Droits des militants

Les principes d'égalité et de fraternité régissent les relations entre l'ensemble des militants de PASTEF-LES PATRIOTES, sous réserve des prérogatives de gestion attachées à certaines fonctions particulières et nécessaires à une bonne régulation des activités du Parti.

Chaque militant a le droit d'exprimer ses opinions sans entrave au sein du Parti, de participer aux débats et réunions qui le concernent, d'avoir voix délibérative, de postuler, d'élire ou d'être élu à des postes de responsabilité sous réserve de remplir les conditions.

Chaque militant a le droit d'être largement informé sur les activités du parti, de lire les documents du parti qui le concernent, de soumettre des requêtes, des plaintes ou des propositions sur la vie du parti et de recevoir une réponse sur la forme et le fond de sa demande.

Chaque militant a droit à la formation pour se doter des compétences et connaissances nécessaires pour mener à bien ses missions, renforcer son engagement, participer aux débats publics et assurer l'éducation des citoyens. PASTEF LES PATRIOTES met à la disposition des militants le cadre et le programme de formation dispensé par l'Ecole du parti.

Les moyens de communication et d'information publique du parti sont ses différentes publications et les divers supports médiatiques écrits, audiovisuels, numériques, les médias sociaux et tous autres moyens appropriés.

113

27



Le militant passible d'une sanction, quelle qu'elle soit, bénéficie, sous peine de nullité, des droits à la défense ci-après :

- les griefs lui sont notifiés au moins quarante-huit (48) heures avant l'instance décisionnelle ;
- il peut se faire assister de deux membres du parti de son choix ;
- il est obligatoirement entendu par l'instance habilitée à prononcer la sanction ;
- la sanction lui est notifiée, par écrit, au plus tard une semaine après son prononcé ;
- il dispose d'un droit de recours conformément aux Statuts et au Règlement intérieur du parti.

Article 30 : Devoirs des militants

Les droits reconnus aux militants, y compris le droit d'expression, définis à l'article précédent, s'exercent pleinement en toute responsabilité, sous réserve de la nécessité de préserver la bonne image, la cohésion, l'unité, les intérêts et le fonctionnement correct des instances du parti. La parole militante doit privilégier les cadres de discussion internes ou organisés par le parti, à qui revient l'obligation de veiller à mettre en place les espaces de débats constructifs et de formation des militants. Elle ne doit pas, non plus, contredire les principes et valeurs essentiels du parti.

Les militants sont tenus de se conformer à la discipline du Parti, entendue comme les règles minimales permettant à PASTEF-LES PATRIOTES de fonctionner correctement et harmonieusement, dans le respect de la personnalité de chacun, sans entraver la bonne marche de ses structures, instances ou organes.

Les militants sont tenus d'appliquer les décisions du parti, de militer activement au sein des structures officielles du parti et de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations.

Les militants sont tenus d'accomplir consciencieusement les tâches qui leur sont assignées au sein du parti. Ils doivent observer l'assiduité aux réunions des instances pour lesquelles ils ont été élus ou désignés. Ils doivent suivre les programmes de formation du parti qui leur sont destinés.

Lors de l'adhésion, les militants peuvent être tenus de signer une charte dans laquelle ils s'engagent à respecter les principes, valeurs et devoirs.



Article 31 : Modalités de prise de sanctions et recours

L'avertissement, le blâme et la suspension ne dépassant pas trente (30) jours peuvent être proposés au Bureau Politique par les Coordinations et les Sections Pays. Le Bureau Politique garde la faculté de les valider ou de les réviser.

De son côté, le Bureau Politique peut, sur son initiative, après consultation des structures concernées, prononcer, à l'encontre de militants fautifs, des sanctions comme le blâme, l'avertissement et la suspension n'excédant pas un (01) an.

Les sanctions prononcées par le Bureau Politique peuvent être contestées par un recours devant la Commission des Médiations et Recours. Le délai de recours est de sept jours à compter de la notification de la sanction prononcée par le Bureau Politique. Le recours n'est pas suspensif.

La suspension excédant un (01) an et l'exclusion définitive sont prononcées par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique.

La sanction prononcée par le Conseil National est susceptible de recours devant la Haute Autorité de Régulation du Parti (HARP).

Article 32 : Mesures conservatoires

Dans le cadre d'une procédure, le Bureau politique, pour préserver une situation, des droits ou des preuves, dans l'intérêt supérieur du parti, et dans l'attente d'une décision, peut prendre des mesures conservatoires contre un militant ou une structure. Ces mesures dûment motivées par les circonstances, peuvent prendre la forme d'interdiction d'agir, d'obligation de faire ou de suspension d'une action. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE IV : RESSOURCES DU PARTI

Article 33 : Composition des ressources du parti

Les ressources du parti se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit des cotisations des membres ;
- des libéralités consenties par les membres et sympathisants nationaux de PASTEF-LES PATRIOTES ;



- du produit des manifestations organisées par le parti ;
- de tous produits de placements, opérations lucratives et recettes diverses conformes aux lois et règlements et autorisés par le Bureau Politique ;
- des dons et legs autorisés par les lois et règlements et acceptés par le Bureau Politique.

Sauf versement par voie électronique, les cotisations des adhérents sont recouvrées par le Trésorier national du parti ou le responsable des finances de la structure habilitée. Elles doivent, le cas échéant, être reversées dans les meilleurs délais, auprès du Trésorier national qui en délivrera quittance.

Article 34 : Modalités de collecte des produits de la vente des cartes de membre et des cotisations

Le Secrétaire national chargé des finances rend public, chaque année, le barème des cotisations retenu.

Le barème de l'année précédente est reconduit s'il n'est pas fixé de nouveau barème. La cotisation due est celle la plus élevée dont est redevable l'adhérent susceptible d'être soumis à plusieurs contributions obligatoires dans le parti. La preuve de son versement lui incombe lorsqu'elle lui est réclamée pour le décharger des autres cotisations.

Le Bureau Politique fixe chaque année la part des cotisations versées par les adhérents revenant à la trésorerie nationale et la part à ristourner aux structures concernées.

De même, le Bureau Politique fixe les montants du prix de vente des cartes de membre du Parti, leur durée de validité, ainsi que la clé de répartition de leurs produits entre les structures et instances concernées.

Article 35 : Cotisation des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction étatique

Le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents titulaires d'un ou de plusieurs mandats électifs ou nominatifs ouvrant droit à indemnité ou salaire, ainsi que par les adhérents exerçant une fonction étatique, est fixé suivant un pourcentage des salaires ou indemnités nets.

113

[Signature]

Il est fixé chaque année par le Bureau Politique. A défaut, le montant de l'année précédente est reconduit.

Ces cotisations sont perçues par le Trésorier national du Parti qui peut s'appuyer sur le Secrétariat en charge des finances pour leur recouvrement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Adoption et modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur abroge celui du 07 octobre 2017. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil National.

Il peut être modifié par décision du Congrès ou du Conseil National, prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 37 : Mesures transitoires

Dans l'attente de la mise en place du Conseil National, le présent Règlement Intérieur entre en application dès sa validation par le Bureau Politique.

Les instances du parti existantes à l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur continuent de fonctionner jusqu'à leur renouvellement.

Validé à Dakar le Mercredi 02 juillet 2025

Le Bureau Politique National



Handwritten signature

Handwritten signature